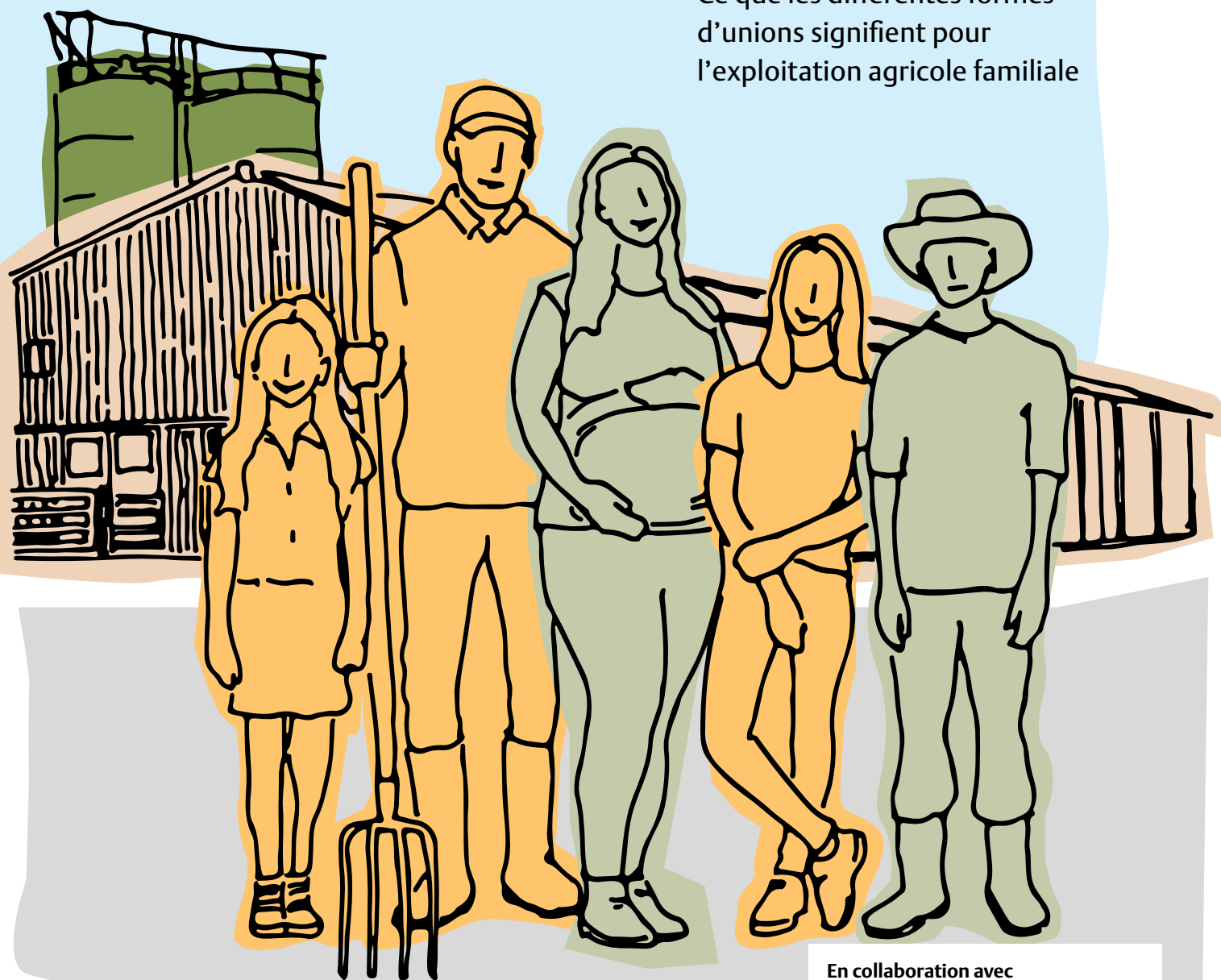


UFA
REVUE
FOCUS

Un supplément thématique
de la Revue UFA 9/2023

Mariage, union libre, famille recomposée

Ce que les différentes formes
d'unions signifient pour
l'exploitation agricole familiale



En collaboration avec

agriexpert

agrisano

Remise dans une famille recomposée

Lorsque l'on vit dans une famille ne répondant pas aux canons traditionnels, il faut veiller à certains points dans la perspective de la remise du domaine. Qui pourra reprendre l'exploitation et à quel prix ? Les réponses dépendent en grande partie de la nature des relations entre les membres de la famille non conventionnelle.

Texte : Eva Büchi

Lors de la reprise d'un domaine, il faut notamment tenir compte des dispositions de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR). En fonction de



Eva Büchi

Estimations & droit,
Agriexpert

la situation, diverses règles sont applicables. Les explications ci-après se rapportent uniquement aux exploitations qui constituent une entreprise agricole au sens de la LDFR, que le repreneur·euse acquiert pour une exploitation à titre personnel.

Attribution en cas de succession

Les enfants – nés de l'union conjugale, hors de celle-là ou adoptés – et le ou la conjoint·e survivant·e sont des héritiers réservataires. Si l'un d'entre eux peut reprendre le domaine et remplit les conditions relatives à l'exploitation à titre personnel, il n'y a guère de problèmes. Lorsque plusieurs personnes désirent reprendre l'exploitation, il

est recommandé au testateur, homme ou femme, de désigner à cet effet un·e repreneur·euse, afin d'éviter des litiges sans fin.

Héritiers réservataires et autres parents privilégiés

La situation est différente pour les enfants d'un autre lit et les concubins, que la loi ne désigne pas automatiquement comme héritiers. Si c'est une de ces personnes qui doit reprendre l'exploitation en cas de succession, il faut alors l'instituer comme héritière ou en faire une légataire. S'il existe en outre des héritiers·ères réservataires qui

veulent et peuvent exploiter le domaine à titre personnel, il faut savoir que leur droit à l'attribution est prioritaire. En d'autres termes, il n'est pas possible d'hériter ou de léguer l'exploitation à l'une des personnes citées plus haut si un·e héritier·ère réservataire en demande l'attribution. Il faut par ailleurs tenir compte du fait que certains parents, qui ne sont certes pas héritiers mais exploitants à titre personnel capables, peuvent exercer un droit d'emption si l'exploitation doit aller à un héritier institué. En cas de litige, les relations personnelles sont déterminantes pour l'attribution.

Définition des termes

Héritiers·ères réservataires : héritiers légaux qui ont droit au minimum à une part de la réserve légale (enfants, conjoint·e).

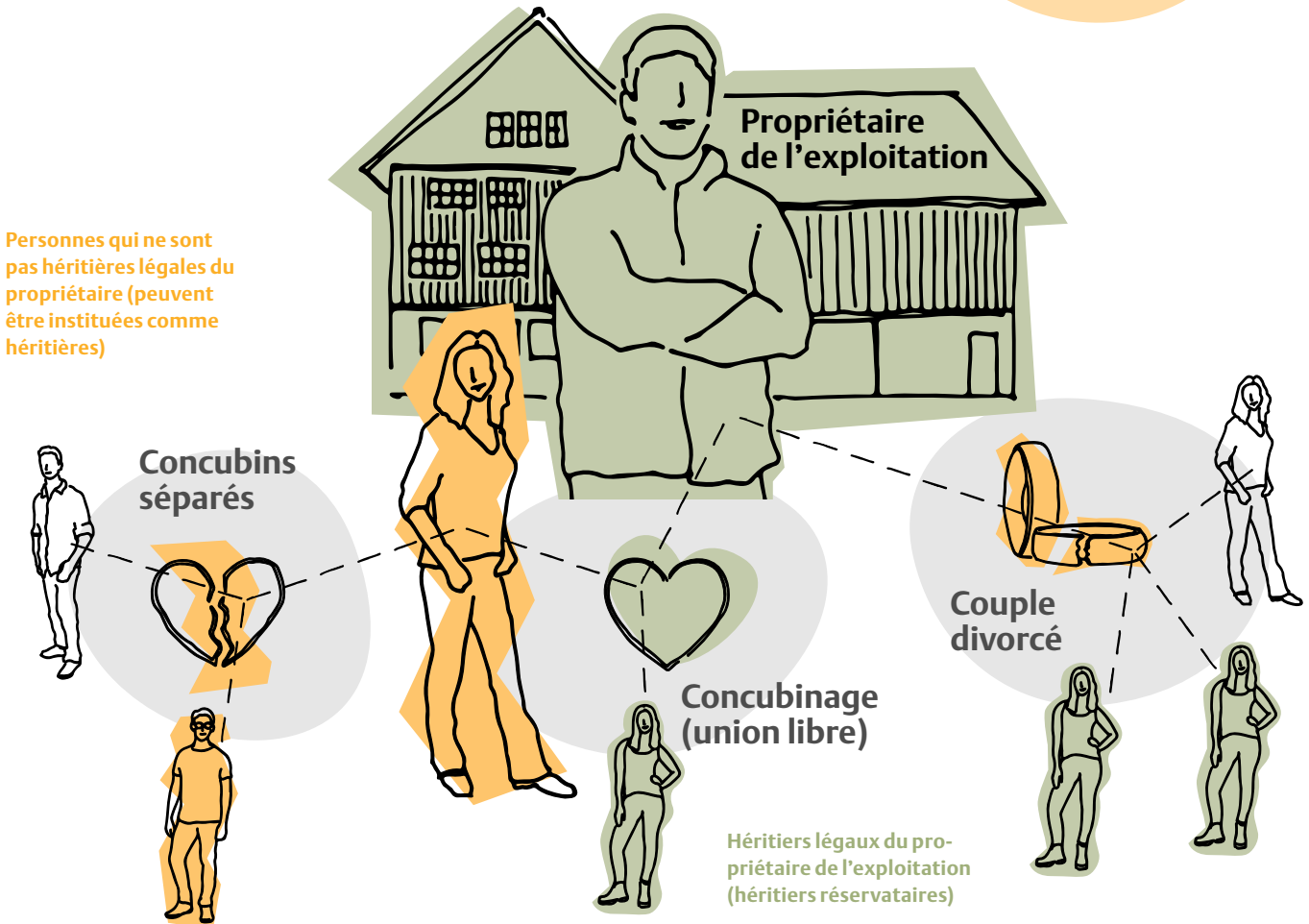
Héritiers·ères légaux : personnes désignées comme héritières par la loi : la descendance si elle existe, sinon les parents ; en cas de mariage, le ou la conjoint·e.

Héritiers·ères institué·es : personnes qui ne sont pas désignées comme héritières par la loi, mais que le ou la testataire désigne comme telles (par testament ou pacte successoral).

Enfant d'un autre lit : enfant du conjoint ou du concubin, né d'une autre union.

Enfant adopté : enfant dont le statut de filiation est né de l'adoption par les parents adoptifs. Il a les mêmes droits qu'un enfant de sang.

« N'est-ce pas à moi de décider à qui je vends la ferme et à quel prix ? »



Autorisation d'acquisition requise en cas d'institution d'un-e légataire

Si aucun héritier-ère réservataire ne demande l'attribution et qu'aucun parent autorisé n'exerce son droit d'emption, alors un-e héritier-ère institué-e et désigné-e comme reprenant peut reprendre

Si le domaine est transmis à un légataire, il faut utiliser la valeur vénale.

l'exploitation. Par contre, un-e légataire a besoin pour ce faire d'une autorisation d'acquisition. Quoiqu'il en soit, les droits des éventuels héritiers réservataires sur le patrimoine demeurent. Ainsi, selon la situation financière du testateur (soit le disposant), les prétentions financières des héritiers réservataires à l'égard des héritiers institués ou légataires peuvent être considé-

rables. Dans cette perspective, il faut veiller à ce que les héritiers institués puissent reprendre l'exploitation à sa valeur de rendement. En revanche, si le domaine est transmis à un légataire qui n'est pas héritier, il faut utiliser la valeur vénale. Enfin, il ne faut pas oublier que lors de la reprise par un-e héritier-ère institué-e ou un-e légataire, des impôts sur les successions et les donations d'un montant considérable peuvent être prélevés dans certains cantons.

Remise du domaine entre vifs

Dans un cas normal de transmission de domaine entre vifs, celui-ci est vendu à un enfant du ou de la propriétaire à la valeur de rendement. En revanche, l'affaire se complique nettement du point de vue juridique si l'exploitation doit être remise à une personne qui ne fait pas partie des héritiers légaux. Ainsi, une aliénation de

ce type déclenche notamment le droit de préemption des parents ou d'éventuels fermiers-ères. De plus, en pareil cas, la remise devrait être réalisée à la valeur vénale. En effet, le cédant risquerait sinon de rencontrer des problèmes avec les assurances sociales, alors que le reprenant pourrait être confronté aux prétentions fondées sur le droit successoral d'éventuels héritiers réservataires. Sans compter les conséquences fiscales pour les deux parties si l'exploitation est vendue en dessous de la valeur vénale.

Envisager le mariage ou l'adoption

On trouve une solution dans la plupart des situations. Parfois, un testament, un pacte successoral ou un pacte de renonciation à la succession permettent d'éviter des problèmes. Dans certains cas, le mariage des concubins, voire l'adoption de l'enfant d'un autre lit, est recommandé. Quoiqu'il en soit, il est indiqué de ne pas attendre pour se faire conseiller. ■

Pas d'investissement sans document

Il arrive souvent qu'un conjoint ou partenaire investisse son propre argent dans une exploitation n'appartenant qu'à l'autre. Pour que la personne concernée puisse récupérer son argent en cas de séparation ou de divorce, les investissements doivent être consignés par écrit. En cas de décès aussi, tous les héritiers-ères légaux ont besoin d'une documentation établie dans les formes.

Texte : Severina Alder

Il existe différentes possibilités pour financer un investissement. En présence d'une fortune privée, il est souvent plus avantageux d'y puiser que de recourir à un financement extérieur. Cependant, pour éviter de se retrouver sans le sou en cas de rupture, il faut impérativement consigner par écrit les investissements dans les biens appartenant exclusivement à l'autre membre du couple. Qu'il s'agisse d'un couple marié ou de concubins n'a absolument aucune importance.

Couples mariés

Sans contrat de mariage, la participation aux acquêts s'applique

En Suisse, la plupart des couples mariés sont soumis au régime de la participation aux acquêts. Ce régime fait la différence entre les biens propres et les acquêts de chaque époux. Les biens propres comprennent par exemple les biens qu'un conjoint possédait avant le mariage ainsi que les héritages ou donations reçus pendant le mariage. Si l'un des époux affirme qu'un bien fait partie de ses biens propres,



Severina Alder
Evaluation & Droit,
Agriexpert

il lui appartient d'en apporter la preuve. Tout ce qui ne peut pas être attribué aux biens propres fait partie des acquêts, lesquels comprennent notamment l'épargne résultant du travail.

Consigner par écrit les investissements dans les biens de l'autre

Si le conjoint non propriétaire investit dans la propriété exclusive de l'autre, il doit veiller à ce que cet investissement puisse être prouvé. Le plus simple est d'établir à cet effet un contrat de prêt. Ce dernier devrait indiquer clairement si l'argent investi provient des acquêts ou des biens propres de la personne qui prête l'argent. Même sans contrat de prêt, il est conseillé d'indiquer la provenance des moyens investis. Si le régime de la participation aux acquêts est abandonné, il faut toujours procéder à une

liquidation du régime matrimonial. On calcule alors le montant des investissements réalisés par le conjoint non propriétaire (soit les « récompenses »), pour autant qu'ils puissent être prouvés.

Droit à la plus-value éventuelle

La récompense (au sens du droit matrimonial) du conjoint non propriétaire correspond toujours au minimum au montant investi. Si l'investissement a créé une plus-value, le conjoint non propriétaire y participe au prorata de son investissement. Si un investissement dans l'exploitation ou un autre élément de fortune de l'autre conjoint ne peut être prouvé, on part du principe que son montant a été utilisé pour l'entretien de la famille. Or, en vertu de l'obligation d'assistance établie par les art. 159 ss du Code civil (CC), son remboursement ne peut être exigé. Enfin, si un contrat de prêt a été signé pour un inves-

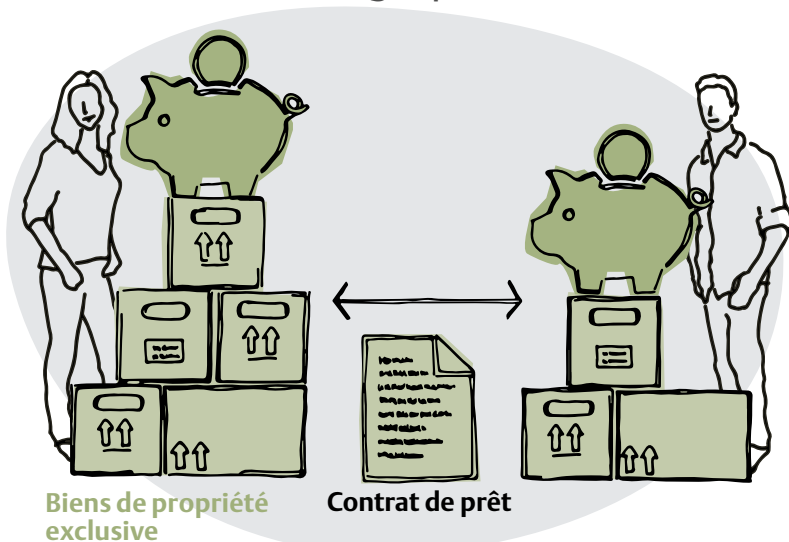
Dans le cas d'un concubinage, sans contrat, le concubin concerné risque de perdre le montant investi.

tissement, il n'est pas possible de réclamer une récompense en sus pour ce dernier.

Acquêts versés dans les biens propres

Si le conjoint propriétaire investit des moyens tirés de ses acquêts dans ses biens propres ou inversement, cela débouche également sur une récompense. En pareil cas, on tient également compte d'une éventuelle moins-value. Pour que l'on sache, égale-

Concubinage : prétentions



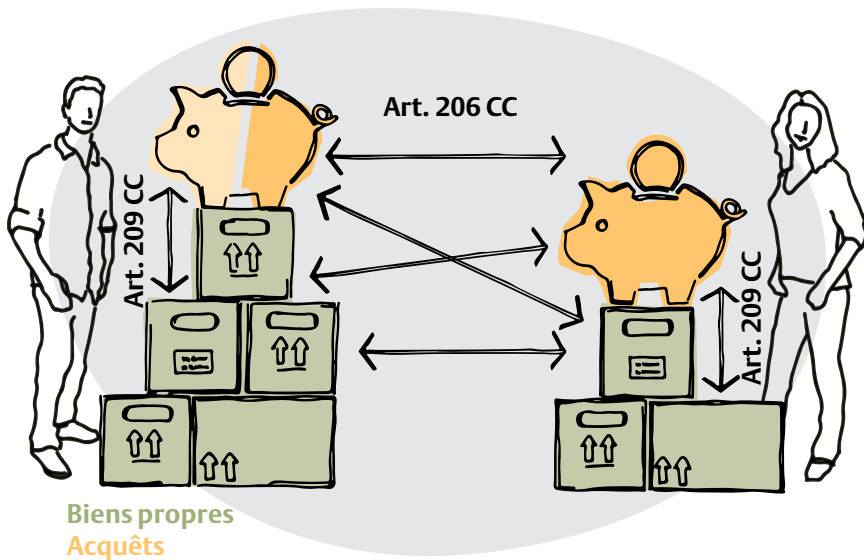
Biens de propriété exclusive

Contrat de prêt

En cas de concubinage, le droit des régimes matrimoniaux ne s'appliquant pas, les prétentions d'un concubin envers l'autre doivent être fixées dans un contrat de prêt.

« Nos investissements ne peuvent-ils pas être partagés à parts égales ? »

Mariage : récompenses et parts à la plus-value



Biens propres
Acquêts

En cas de « récompenses » entre les époux, chaque partie récupère ce qu'elle a investi chez l'autre (art. 206 CC). Lorsqu'une masse (acquêts ou biens propres) a financé l'autre masse d'un époux, il n'y a pas de garantie de valeur nominale (art. 209).

ment après de nombreuses années, comment les investissements ont été financés, il est important qu'ils soient consignés par écrit. Une liste signée par les deux conjoints suffit alors. Les remboursements de dettes devraient aussi y figurer.

Couples en concubinage

Dans les couples vivant en concubinage, il est important que les investissements financés par le partenaire non propriétaire

fassent l'objet d'un contrat de prêt écrit. En effet, en cas de séparation, les dispositions du droit matrimonial concernant les récompenses ne sont pas applicables.

Pas de droit à la plus-value

En cas de litige et en l'absence de contrat de prêt écrit, le montant investi risque de ne pas être remboursé. Lors d'une séparation, le concubin n'a pas droit à une part de l'éventuelle plus-value de l'investissement dans la propriété de son ou sa partenaire. ■

Exemples de liquidation du régime matrimonial

Investissements financés par les biens propres

Le mari a investi 25 000 francs d'un héritage dans la transformation du logement de l'exploitation appartenant à son épouse.

- Si un contrat de prêt a été signé, le mari a droit au remboursement de la somme (25 000 francs).
- Si aucun contrat de prêt n'a été conclu, les biens propres du mari ont, pour autant que l'investissement puisse être prouvé, une récompense envers les biens propres de l'épouse, d'un montant minimal de 25 000 francs. Si une plus-value a été produite, le mari y participe au prorata de son investissement.

Investissements financés par les acquêts

L'épouse a investi 25 000 francs des économies constituées sur le revenu de son travail durant le mariage dans la transformation du logement de l'exploitation de son mari.

- Dans ce cas, la récompense est en faveur de ses acquêts.
- Le mari a droit à la moitié de ces acquêts.

Epoux, concubins, héritiers

Sur le plan du droit successoral, les conjoint·es sont financièrement mieux lotis que les concubin·es : les couples non mariés ne peuvent que se léguer une part limitée d'héritage, avec un pacte successoral ou un testament, part qui sera généralement grevée d'impôts.

Texte : Dominic Vogel

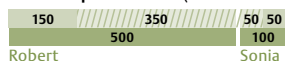
Les personnes mariées sont soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts (cf. article « Pas d'investissement sans document », p. 4). Si les conjoint·es veulent choisir un autre régime matrimonial, ils doivent conclure un contrat de mariage ad hoc.



Dominic Vogel
Estimations & Droit,
Agriexpert

1 Couple marié avec un enfant commun
Prenons l'exemple d'une famille qui se compose de deux époux, Sonia et Robert, et de leur enfant Sarah. Robert a repris l'exploitation agricole de ses parents avant le mariage, en tant que chef d'exploitation. Son épouse Sonia a investi, avec ses acquêts pendant le mariage, 50 000 francs dans l'entreprise agricole, qui après investissement, a une valeur de rendement de 400 000 francs ; elle travaille à temps partiel à la ferme. Pendant le mariage, Robert a économisé 150 000 francs et Sonia, 50 000 francs.

Situation patrimoniale (en milliers de fr.)



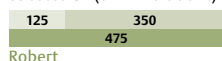
2 Participation aux acquêts
Si Robert décède, Sonia a droit à la moitié des deux acquêts. Dans notre exemple, elle a donc droit à 25 000 francs au titre de créance compensatoire du régime matrimonial ainsi qu'à une récompense de 50 000 francs (la masse successorale lui rembourse l'investissement réalisé avec sa fortune).

Participation aux acquêts (en milliers de fr.)



3 Succession
Après la liquidation du régime matrimonial, la masse successorale de Robert se compose de ses acquêts (125 000 francs) ainsi que de ses biens propres (350 000 francs), soit un total de 475 000 francs.

Succession (en milliers de fr.)



4 Partage successoral
Selon le droit successoral (héritage légal), Sonia a droit à la moitié de la succession de Robert, soit 237 500 francs. Si Sonia souhaite reprendre l'entreprise agricole d'une valeur de 350 000 francs comme exploitante à titre personnel, elle doit céder à sa fille Sarah le compte bancaire de Robert d'une valeur de 150 000 francs et lui verser en outre 87 500 francs.

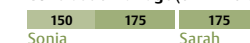
Partage sans traitement préférentiel (en milliers de fr.)



5 Traitement préférentiel par contrat de mariage

Dans notre exemple, les deux conjoints auraient pu s'offrir des libéralités excédant la part héréditaire légale. Ainsi, avec un contrat de mariage, ils auraient pu s'attribuer mutuellement la totalité des acquêts. Dans ce cas, la succession de Robert aurait alors été de 350 000 francs et la part successorale de l'enfant (Sarah) se serait élevée à 175 000 francs.

Contrat de mariage (en milliers de fr.)



Mariage

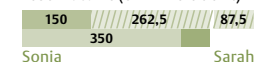


Robert Sonia Sarah

6 Part réservataire de l'enfant

Si Robert limite la part successorale de l'enfant commun à sa part réservataire, le montant auquel elle a droit se monte à 87 500 francs et Sonia peut alors reprendre l'exploitation en poursuivant l'activité sans interruption.

Héritage enfant limité à la part réservataire (en milliers de fr.)



« Après tant d'années de concubinage, n'ai-je pas automatiquement droit d'hériter? »

Concubinage

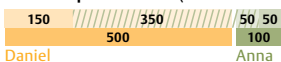


Célia Daniel Anna Alex

1 Couple en concubinage avec un enfant chacun

Dans notre exemple, Anna et Daniel vivent ensemble sans être mariés depuis 20 ans. Daniel a repris l'exploitation agricole de ses parents en tant que chef d'exploitation. Anna est la mère d'Alex, issu d'un précédent partenariat. Daniel est le père de Célia, née d'un précédent partenariat. Pendant leur période de vie commune, Anna a investi 50 000 francs de sa fortune à la banque dans la ferme de Daniel, qui, après investissement, a une valeur de rendement de 400 000 francs. Sur le compte bancaire de Daniel, le solde est de 150 000 francs.

Situation patrimoniale (en milliers de fr.)

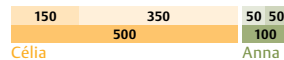


2 Masse successorale et héritiers

Si Daniel décède et n'a pas rédigé de testament, Anna récupère son prêt de 50 000 francs. En tant que concubine, elle ne peut pas prétendre à la fortune de Daniel. Les 150 000 francs sont donc intégralement comptabilisés dans la masse successorale de Daniel, qui revient dans son intégralité à sa fille Célia.

Même si Anna a la volonté et la capacité d'exploiter l'entreprise agricole, elle ne peut pas l'exiger de Célia contre sa volonté. En conséquence, si Anna souhaitait reprendre cette entreprise, elle devrait, en tant que non-héritière, la racheter à la fille de Daniel, et ce, à sa valeur vénale.

Parts successorales des héritiers (en milliers de fr.)



3 Traitement préférentiel par testament

Daniel aurait pu limiter la part successorale de sa fille Célia à sa part réservataire et désigner sa partenaire Anna comme (co)héritière à hauteur de la moitié de la masse successorale. Dans ce cas, la part successorale d'Anna aurait alors été de 250 000 francs, déduction faite de l'impôt sur les successions du canton.

Traitement préférentiel par testament (en milliers de fr.)



Dans le régime de la participation aux acquêts, chaque conjoint-e conserve sa propre fortune et si l'un d'entre eux décède, le régime matrimonial est dissous. Pour chacun des conjoint-es, il convient de distinguer les biens propres des dettes qui les grèvent ainsi que des récompenses (au sens du droit matrimonial). Les dettes ou éventuelles récompenses doivent également être déduites des biens restants de chaque époux.

Les concubins ne font pas partie des héritiers légaux.

Pas d'héritage légal ni de récompense

Dans le cas d'un couple en union libre (concubinage) ou d'une famille recomposée, le droit à une part successorale légale ou

à une récompense (au sens du droit successoral) n'est pas le même que pour les couples mariés. Ainsi, même après une longue vie commune, les concubin-es ne disposent pas d'un droit d'héritage légal: pour avoir droit à une part de leurs héritages respectifs, ils doivent se désigner comme bénéficiaires au moyen d'un pacte successoral ou d'un testament.

Par ailleurs, il n'y a pas de récompense entre eux: s'ils se prêtent de l'argent, ils doivent conclure des contrats de prêt. ■

Travailler dans l'exploitation en tant que conjoint·e



Photo: iStockphoto

« Le véritable amour n'est-il pas une récompense suffisante ? »

Si l'épouse travaille dans l'exploitation de son mari sans toucher son propre revenu AVS, elle ne peut prétendre à certaines prestations sociales. Un contrat de travail ou la gestion conjointe de l'entreprise permet de pallier cette inégalité sociale.

Texte : Cornelia Grob



Cornelia Grob

Gestion d'entreprise & Coopération, Agriexpert

Les exploitations familiales sont encore une importante caractéristique de l'agriculture suisse. D'après le Rapport agricole 2022, trois quarts des personnes actives dans l'agriculture sont des membres de la famille des exploitant·es. De l'étude de l'OFAG « Les femmes dans l'agriculture » 2022, on peut déduire que deux tiers des épouses de chefs d'exploitation travaillent dans l'agriculture ou cogèrent l'exploitation. Pourtant, seule la moitié d'entre elles touchent un salaire.

Travail sans contrat

Un·e conjoint·e qui ne touche pas de revenu d'une activité indépendante à la ferme ou d'une activité salariée à l'extérieur percevra certes plus tard une rente AVS (dans le cadre du mariage), mais ne sera pas assuré·e contre l'invalidité. Par ailleurs, faute de revenu personnel soumis aux cotisations AVS, il ne pourra pas se constituer un 2^e pilier. Quant aux femmes, elles n'auront pas droit aux allocations de maternité. La collaboration avec un contrat de travail ou la cogestion de l'exploitation permettent d'améliorer cette situation.

Travail avec un contrat

Avec un contrat de travail, le ou la conjoint·e est rétribué·e avec un salaire pour son activité dans l'exploitation. Ce salaire peut être versé en espèces ou crédité. Il ou elle est déclaré·e au moyen d'un certificat de salaire et les cotisations aux assurances sociales sont déduites. Si le salaire est versé en espèces, les femmes ont droit aux allocations de maternité. En percevant son propre salaire, on est mieux protégé contre l'invalidité et on renforce sa prévoyance vieillesse grâce aux 2^e et 3^e piliers. Et grâce à la division des re-

venus des époux, la personne responsable de l'exploitation profite du barème dégressif des assurances sociales. En revanche,

En percevant son propre salaire, on est mieux protégé contre l'invalidité et on renforce sa prévoyance vieillesse.

elle paie sur le salaire versé à la personne employée des contributions qui font disparaître cet avantage financier.

Du point de vue fiscal, il n'y a pas de différence significative en cas de mariage, car les revenus sont additionnés et imposés conjointement.

Cogestion de l'exploitation

Si les époux cogèrent l'exploitation, ils peuvent déclarer chacun une activité indépendante. Une part du revenu agricole est crédité sur le compte AVS de chacun. Dans l'idéal, ils concluent un contrat de société à cet effet. Cependant, les paiements directs ne sont versés en totalité que si les deux conjoints y ont droit. En cogérant l'exploitation, les deux portent la responsabilité illimitée de l'exploitation et répondent solidairement de la totalité des engagements de cette dernière.

La cogestion a pour avantage que chacun des époux déclare son propre revenu AVS et peut donc se constituer une prévoyance vieillesse. Les exploitations générant de forts revenus peuvent, en raison

Annonce

agrisano

Avec nous, vous évitez les lacunes: **compétent et bien conseillé!**

Pour toute l'agriculture!
Toutes les assurances à portée de main.

Contactez votre agence régionale pour un rendez-vous:

du partage des revenus, maintenir dans certaines conditions les contributions aux assurances sociales au niveau le plus faible possible. Cette forme d'exploitation est judicieuse si le nouveau mode de gestion génère des revenus supplémentaires. Mais si elle ne génère aucune plus-value, il faut y renoncer, car elle réduit la couverture d'assurance des différentes personnes.

L'exploitation comme personne morale

La cogestion de l'exploitation peut aussi se faire par l'intermédiaire d'une personne morale, SA ou Sàrl. Toutes les personnes impliquées sont alors considérées comme salariées. Les salaires sont soumis aux cotisations sociales aux conditions appliquées aux employé·es. Ainsi, comparés à la solution de la société simple, les coûts sociaux

vont augmenter. En revanche, la fortune privée peut être protégée des règles relatives à la responsabilité.

Il n'est pas simple de déterminer globalement quelle est la forme d'entreprise optimale : ce qui est vraiment important, c'est de chercher ensemble une forme adaptée en tenant compte des facteurs susmentionnés ainsi que des facteurs interpersonnels et sociaux. ■

Exemple de prestations avec ou sans revenu du travail

Rente AI de l'épouse

Les éléments de calcul d'une rente AI du 1^{er} pilier sont les années de cotisation imputables, le revenu du travail et les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Une épouse travaillant dans l'exploitation et touchant un revenu salarié ou indépendant augmente le montant de ses prestations AI.

	Sans revenu du travail depuis l'âge de 25 ans	Avec revenu du travail depuis l'âge de 25 ans
Rente AI annuelle de l'épouse	18 528 fr.	24 936 fr.
Rente AI annuelle pour enfants ¹	14 808 fr.	19 944 fr.

Hypothèses: exerçant une activité lucrative avant le mariage (2008); mariage et naissance du 1^{er} enfant en 2008, naissance du 2^e enfant en 2011; revenu annuel issu de l'activité agricole depuis l'âge de 25 ans: 40 000 fr.; invalidité totale en 2023 à l'âge de 40 ans.

¹ Les rentes AI pour enfants sont versées pour les enfants de moins de 18 ans ou qui sont encore en formation (mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus)

Il est à noter que le revenu du travail AVS de l'époux diminue en proportion du partage avec son épouse. Dans l'hypothèse d'un revenu usuellement réalisable dans l'agriculture, la rente du mari sera plus faible s'il est touché par l'invalidité. Par ailleurs, s'il décède, les rentes de veuve et d'orphelins versées aux survivants seront aussi moins élevées.

Rente de la caisse de pension

Une épouse travaillant dans l'exploitation et touchant un revenu salarié ou indépendant peut s'affilier à la caisse de pension facultative Agrisano Prevos.

	Sans revenu du travail depuis l'âge de 25 ans	Avec revenu du travail depuis l'âge de 25 ans
Capital à l'âge de la retraite	0 fr.	464 000 fr.
Rente de vieillesse	0 fr.	21 400 fr.

Hypothèses:

- Cotisation annuelle jusqu'à l'âge de 40 ans: 8000 fr.
- Cotisation annuelle à partir de l'âge de 40 ans: 10 000 fr.
- Intérêt 1%; taux de conversion 5%

Maternité

Une épouse travaillant dans l'exploitation et touchant un revenu salarié ou indépendant peut faire valoir son droit aux allocations de maternité du régime des allocations pour pertes de gain (APG), pour autant qu'elle remplisse les autres conditions légales. Pendant au maximum 14 semaines (98 indemnités journalières), elle perçoit 80% de son salaire ou de son revenu moyen avant la naissance, mais au maximum 220 francs par jour (salaire brut x 0,8/360 jours x 98 jours).

	Sans revenu du travail	Avec revenu du travail
Allocation de maternité (par naissance)	0 fr.	8711 fr.

Hypothèses:

- Revenu de 40 000 fr.
- Activité lucrative soumise aux cotisations AVS dans l'exploitation, au moins durant cinq mois avant de tomber enceinte et jusqu'à l'accouchement

De A comme arboriculture à Z comme zootechnie



Inscrivez-vous pour recevoir la newsletter

La plateforme digitale de la Revue UFA a le conseil qu'il vous faut
www.revueufa.ch

UFA
REVUE

Que faire si je veux avoir mon propre argent?

Prendre ses responsabilités. S'équiper pour la vie.

Vérifiez ici!
ma-situation.ch



Une campagne de:

union suisse des paysans

USPF. Union suisse des paysannes et des femmes rurales

agrisano

Prométerre Association vaudoise de promotion des métiers de la terre



Travailler dans l'exploitation en tant que concubin·e

Forme de vie commune « plus souple », le concubinage (ou union libre) demande en général plus de règles que le mariage. En sus d'un contrat de concubinage réglant p. ex. les questions du loyer, du travail ménager ou de la propriété du mobilier, il est recommandé de conclure un contrat de travail séparé pour la collaboration dans l'exploitation du ou de la partenaire.

Texte : Stefan Binder



Stefan Binder
Fondation Agrisano

Malgré sa relation étroite avec l'exploitant·e du domaine, le ou la concubin·e ne fait pas partie de la main-d'œuvre familiale agricole. Si elle est salariée dans l'exploitation de son partenaire, elle bénéficie d'une couverture d'assurance via l'affiliation obligatoire légale aux premier et deuxième piliers (assurance-accidents, caisse de pension). Cependant, l'obligation de cotiser auprès d'une caisse de pension commence seulement à partir d'un salaire mensuel de 1837 fr. 50 (2023). Les contrats-types de travail (CTT)

agricoles cantonaux prévoient en outre l'obligation de conclure une assurance indemnités journalières en cas de maladie.

Il convient de veiller au fait que la cotisation aux assurances obligatoires ne signifie de loin pas que la couverture d'assurance est suffisante. Dans le cadre du régime obligatoire, la substance de la protection de l'assurance dépend en effet di-

Du point de vue des assurances, les concubins doivent disposer d'un salaire correct.

rectement du montant du salaire. Dans la pratique, les salaires versés sont souvent inférieurs aux salaires usuels du marché, si bien que la couverture d'assurance via le régime obligatoire est modeste, voire inexistante. Du point de vue des assurances, mais pas seulement, les concubins doivent disposer d'un salaire correct, quelle que soit la force de leur amour.



Photo: iStockphoto

Incapacité de travailler

En cas d'empêchement de travailler, les CTT prévoient l'obligation pour l'employeur (dans notre cas un des partenaires en concubinage) de verser le salaire pour une durée limitée.

Après un accident, l'employé-e a droit à une indemnité journalière de 80% du salaire à partir du 3^e jour suivant l'accident. Ce droit perdure jusqu'à la récupération de la capacité totale de travail, le versement d'une rente AI ou le décès de la personne accidentée.

En cas de maladie, le salaire est versé par l'intermédiaire de l'assurance d'indemnités journalières. Habituellement, elle couvre 80% du salaire après un délai d'attente de 30 jours. La durée maximale de cette prestation est de deux ans.

Vérifier la somme des rentes en cas d'invalidité

Outre le 1^{er} pilier (AI), l'assurance-accident du 2^e pilier ou la caisse de pension versent aussi des rentes d'invalidité. La somme cumulée de toutes les rentes devrait s'élever au minimum à 60 000 francs par an. Ce montant n'est souvent pas atteint en cas de maladie et il est nécessaire de le compléter avec le

Paiement d'une rente ou versement en capital en cas de décès

Pour le paiement d'une rente ou un versement en capital, les conditions suivantes, qui varient d'une caisse de pension à l'autre, doivent être remplies :

- au moment du décès, le partenariat durait depuis au moins 5 ans ;
- le partenaire survivant a bénéficié d'un soutien financier déterminant du défunt
- le partenaire survivant pourvoit à l'entretien des enfants communs

Il est de plus exigé la plupart du temps que la personne assurée ait adressé de son vivant à sa caisse de pension une déclaration écrite faisant de son ou sa partenaire le ou la bénéficiaire des fonds.

Dans le pilier 3 a, l'assuré-e peut désigner son ou sa partenaire comme bénéficiaire, pour autant qu'il ou elle ne soit pas marié-e. Les conditions sont les mêmes que précédemment, à savoir la durée de la vie commune, le soutien financier déterminant et l'existence d'enfants communs.

Conseil : un contrat de concubinage peut être un moyen de preuve important pour faire valoir ses droits. Il donne en effet des informations sur la durée du concubinage ou pour prouver le soutien financier déterminant.

pilier 3b. Ce complément ne doit pas forcément être cher : par exemple, une rente AI complémentaire de 36 000 francs coûte 300 francs par an pour une personne de 25 ans.

Du point de vue des rentes AVS, les concubins sont mieux lotis que les couples mariés dans le 1^{er} pilier.

sororal ou un testament sont indispensables pour que le ou la concubin-e puisse participer au partage successoral, car il ou elle

« Le contrat de concubinage m'assure-t-il une sécurité financière ? »

n'a aucun droit à la succession de par la loi (voir article « Epoux, concubins, héritiers » p. 6).

L'AVS et l'assurance-accidents traitent les concubins comme des célibataires et ne prévoient pas de rente de veuf-ve. Sous certaines conditions, il est toutefois possible d'obtenir une rente d'orphelin.

Les caisses de pension sont libres de verser des prestations comme des rentes ou des paiements en capital. Le ou la partenaire vivant en concubinage ne peut par ailleurs pas déjà percevoir une prestation pour survivants découlant d'une relation précédente. Outre une rente de veuf-ve, la caisse de pension peut prévoir un capital en cas de décès dans son règlement de prévoyance.

Dans le pilier 3b, l'assuré-e peut choisir librement le bénéficiaire du capital. Cette forme de prévoyance est donc particulièrement indiquée pour assurer le ou la concubin-e en cas de décès.

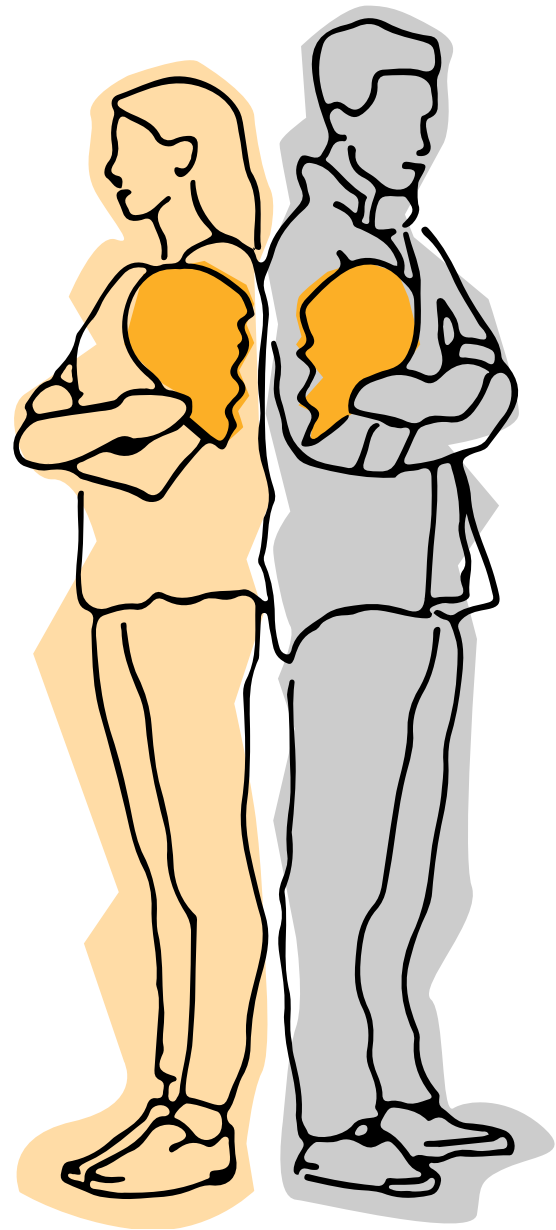
Prévoyance vieillesse

Si un couple divorce, les revenus AVS déterminants pour le montant de la rente réalisés durant l'union conjugale sont partagés (splitting). Il n'y a en revanche pas de splitting pour les concubins. Le niveau de leur rente dépendra en premier lieu des revenus qu'ils ont gagnés eux-mêmes.

Du point de vue des rentes AVS, les concubins sont toutefois mieux lotis que les couples mariés dans le 1^{er} pilier, notamment s'ils touchent un revenu élevé, car ils peuvent toucher chacun une rente simple maximale de 2450 francs. En revanche, pour les personnes mariées, une rente de couple ne peut pas dépasser 150% d'une rente simple maximale. Les couples mariés perçoivent donc au maximum 3675 francs (2023).

Les avoirs d'un couple marié épargnés auprès de la caisse de pension durant l'union conjugale sont partagés en cas de divorce. En cas de séparation, les concubins n'ont pas droit à ce partage, ce qui peut conduire à une rente plus faible de la caisse de pension. ■

On ne se sépare pas d'un jour à l'autre



Lors d'une séparation, en cas de litige, les mesures de protection de l'union conjugale entrent en ligne de compte. Il n'y a en revanche pas de procédure spécifique en cas de concubinage. En l'absence de contrat, les règles relatives à la société simple s'appliquent.

Texte : Severina Alder

La fin d'une relation de couple engendre de nombreuses questions. Les principes applicables changent en fonction de la situation (mariage ou concubinage). D'un point de vue juridique, l'intérêt des enfants communs est désormais pris en compte pratiquement de la même manière dans les deux formes de relation. Si les deux parents parviennent à s'entendre sur ces intérêts et les conséquences de la séparation, l'approbation de l'accord par les autorités administrative et judiciaire est généralement une simple formalité. Mais si c'est le tribunal qui est chargé de « déblayer le terrain », la fortune privée en prend parfois un coup.

Séparation durant le mariage

Il y a plusieurs manières de dissoudre un mariage. D'après la doctrine, si un des époux veut se séparer et dissoudre l'union conjugale, il en a le droit sans invoquer de justes motifs. Les époux peuvent régler sur le plan privé, en signant une convention,



Severina Alder
Estimations & Droit,
Agriexpert

les conséquences de la séparation, qui englobent l'entretien réciproque, la prise en charge des enfants, le domicile, etc. Sinon, il leur est possible de s'adresser au tribunal, qui mettra en route une procédure de protection de l'union conjugale. Au terme de cette procédure, le tribunal prononce un jugement qui règle les conséquences de la séparation. La convention privée passée

Si les époux vivent séparément, ils sont également imposés séparément.

entre les parties peut être soumise au tribunal pour homologation. Cette mesure peut être nécessaire, le cas échéant, pour demander une avance sur contribution d'entretien ou l'aide sociale.

Le moment de la liquidation du régime matrimonial peut déjà être défini dans la convention de séparation ou le jugement ordonnant les mesures protectrices de

« Puis-je divorcer si nous sommes séparés depuis peu ? »

Conséquences du divorce

- Attribution du domicile familial
- Partage de la prévoyance professionnelle
- Contributions d'entretien après la fin de l'union conjugale
- Questions concernant les enfants
 - Autorité parentale
 - Droit de garde
 - Relations personnelles ou participation à la prise en charge
 - Contribution d'entretien
- Liquidation du régime matrimonial
- Prise en charge des frais de la convention/du jugement

Relations personnelles dans les familles recomposées

En principe, seuls les parents juridiquement reconnus ont le droit d'entretenir des contacts (relations personnelles) avec les enfants. Dans une famille recomposée, il peut toutefois arriver qu'une relation parent-enfant se construise entre l'enfant et son beau-parent. En cas de séparation ou de divorce du couple à la tête de la famille recomposée, l'article 274 a CC prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et si c'est dans l'intérêt de l'enfant, d'accorder au beau-parent le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

l'union conjugale. Si les époux vivent séparément, ils sont aussi imposés séparément, si bien que la séparation doit aussi être annoncée à la commune.

Divorce

Le divorce met fin à l'union conjugale. Pour divorcer, il faut obligatoirement passer par le tribunal, même s'il existe plusieurs possibilités.

Si les conjoints sont d'accord de divorcer, ils peuvent déposer une requête commune auprès du tribunal compétent, avant l'écoulement du délai de deux ans de séparation. S'ils ne peuvent pas s'entendre sur l'ensemble des conséquences du divorce (voir encadré), une procédure judi-

ciaire est engagée pour régler les points litigieux. En revanche, s'ils sont d'accord sur toutes les conséquences, ils peuvent déposer une convention de divorce devant le tribunal compétent pour la faire homologuer. Même s'il existe une convention de divorce, il faut savoir que le tribunal doit aussi évaluer les dispositions concernant les enfants et ordonner éventuellement des mesures qui s'en écartent.

Action en divorce après deux ans

En cas d'absence de volonté commune de divorcer, l'époux qui le souhaite peut introduire une action en divorce auprès du tribunal compétent après deux ans de séparation. Si la poursuite de l'union conjugu-

gale n'est pas possible pour des motifs sérieux, il est possible dans de rares cas de raccourcir ce délai.

Dissolution du concubinage

Si les concubins n'ont pas conclu de contrat ad hoc ou que la séparation n'y est pas réglée, ce sont en principe les mêmes règles que pour une société simple (art. 530 ss CO) qui s'appliquent. Il n'y a pas d'application du droit matrimonial par analogie. Lors de la séparation, le patrimoine constitué par un des concubins n'est en principe pas partagé. Il en va de même pour les avoirs de prévoyance-vieillesse (AVS, LPP, 3^e pilier). Si les concubins sont propriétaires en commun de valeurs patrimoniales, celles-ci sont partagées conformément aux dispositions sur la société simple. En outre, il n'y a pas de créance d'entretien envers l'ex-partenaire.

Enfants communs

S'ils ont des enfants communs, les deux parents doivent s'entendre sur les questions de droit de garde et de relations personnelles. Il est conseillé de conclure une convention concernant l'entretien des enfants et de la faire homologuer par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sans timbre officiel sur cette convention, il n'est en effet pas possible de demander, par exemple, une avance sur contribution d'entretien. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur l'entretien des enfants, c'est le tribunal qui décide, en se basant sur le droit de la protection de l'enfance (voir encadré). ■



Check-list « contrat de mariage »

« A quoi bon conclure un contrat de mariage ? »

Un contrat de mariage permet aux conjoints de régler à leur guise les conséquences de la dissolution du régime matrimonial en cas de divorce ou de décès. Il peut également être combiné avec un pacte successoral. Chaque contrat de mariage est un acte juridique privé, pour lequel il est indispensable de se faire conseiller en amont. En outre, pour qu'il prenne effet, il doit être authentifié par un notaire. Quant au pacte successoral, il requiert lui aussi une authentification notariale, mais en présence de deux témoins.

Texte : Dominic Vogel, Agriexpert

Contrat de mariage : régime matrimonial et acquêts

Outre le changement du régime matrimonial en faveur de la séparation de biens ou de la communauté de biens, les conjoints peuvent aussi conserver le régime de la participation aux acquêts et le modifier dans les limites légales. Il est possible de prévoir notamment les dispositions contractuelles suivantes :

- Attribution de l'entreprise agricole aux biens propres du propriétaire
- Modification de la participation au bénéfice (p. ex. en cas de décès, l'époux survivant obtient la totalité des acquêts)
- Exclusion de certains objets du partage du bénéfice
- Au lieu de tomber dans les acquêts, les revenus de certains biens propres deviennent des biens propres
- Pour les investissements d'un époux dans la fortune de l'autre époux, exclusion de la participation à la plus-value
- Institution d'un usufruit ou d'un droit d'habitation pour un logement défini

Il est important que la modification de la participation au bénéfice ne puisse pas altérer les parts réservataires des enfants d'un autre lit et de leurs descendants. En revanche, les enfants communs et leurs descendants ne peuvent pas s'opposer à l'attribution de la totalité des acquêts.

Souvent, un contrat de mariage définit aussi ce que les deux époux considèrent comme biens propres de l'autre. Il faut en l'occurrence tenir compte du fait qu'un inventaire

de ce type est considéré comme correct de par la loi s'il est établi dans les douze mois suivant l'entrée des biens dans la masse.

Si le contrat de mariage est conclu plus tard, les tribunaux attribuent quand même une valeur probatoire élevée à l'inventaire. Lors du divorce, il ne suffit donc pas de mettre en doute globalement l'exactitude de l'inventaire.

Combinaison avec un pacte successoral

Les dispositions possibles d'un pacte successoral peuvent être les suivantes :

- Fixation des parts réservataires des descendants
- Attribution de la quotité disponible à l'époux survivant
- Désignation d'un repreneur pour l'entreprise agricole
- Institution d'un droit d'habitation ou d'un usufruit
- Dispositions concernant le partage
- Désignation d'un exécuteur testamentaire

Il est important que le contrat de mariage et le pacte successoral soient contraignants pour les deux époux. Une modification unilatérale n'est possible que si le contrat le prévoit expressément. Sinon, le consentement de l'autre époux est en principe requis pour toute modification. Le pacte successoral requiert une authentification notariale en présence de deux témoins.

Points importants pour le conseil

- L'exploitation est-elle une entreprise agricole ?
- A quelle masse de biens appartient-elle ?
- Quel est le montant de la fortune des deux époux ?
- Règlement de la prise en charge des enfants
- Règlement de la succession à la tête de l'exploitation
- Prévoyance-vieillesse et prévoyance-risque pour la sécurité du conjoint survivant

Impressum

Revue UFA FOCUS

Le supplément thématique « Mariage, union libre, famille recomposée » est compris dans l'abonnement à la Revue UFA 9/2023 et a été réalisé avec Agrisano et Agriexpert.

Editeur

fenaco société coopérative, Erlachstrasse 5, 3001 Berne

Rédaction

Revue UFA : Markus Rössli, Stefan Gantenbein

Layout

Rainer Paberzis, Stephan Rüegg

Edition

LANDI Medien, 8401 Winterthur, 058 433 65 20

Impression

Print Media Corporation, 8618 Oetwil am See

Illustration

Rainer Paberzis